

(1)

(N° 130)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1866.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1833, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1833, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État.

Le système consacré par cet article, a été successivement maintenu depuis 1836, et en dernier lieu les pouvoirs du Gouvernement ont été continués jusqu'au 1^{er} juillet 1866.

Depuis que le tarif des voyageurs et des bagages avait été réglé par les lois des 12 avril 1851 et 10 mars 1854, ces pouvoirs n'avaient plus pour objet que les tarifs des marchandises.

La loi du 1^{er} juillet de l'année dernière a modifié cet état de choses. Elle a de nouveau rendu applicable l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1833, à l'ensemble des péages à percevoir sur le chemin de fer de l'État.

La réforme du tarif des voyageurs est une œuvre sérieuse exigeant de longues études et réclamant beaucoup de prudence.

Ce travail est aujourd'hui terminé, et le Gouvernement se propose d'en faire bientôt la première application.

Quant au trafic des marchandises, les Chambres connaissent les résultats obtenus par les réductions successives introduites dans les tarifs.

Par la loi du 21 avril 1864, les pouvoirs confiés au Gouvernement ont été prorogés pour trois ans.

J'ai l'honneur de vous proposer de fixer la durée de la nouvelle prorogation à trois ans également.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1858 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1869.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.
